

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 27 FEVRIER 2014

N° 2014/ 102

Rôle N° 12/15319

EXTRAITS

ARRÊT

.

Le 29 mai 2009, Mme R, née le 14 juin 1943, s'est très gravement blessée alors qu'elle participait à un cours de gymnastique (gymball) organisé par l'association SCO Sainte Marguerite (la SCO) dont elle était adhérente. Mme R ayant assigné la SCO et son assureur, la Maif, le 26 novembre 2010 devant le tribunal de grande instance de Marseille, ce tribunal par jugement du 14 juin 2012, a débouté Mme R de ses demandes et l'a condamnée aux dépens. Le tribunal a retenu que la SCO n'était tenue que d'une obligation de moyens, qu'aucune faute n'était établie à son encontre et à l'encontre du professeur animant le cours et qu'il n'était pas prouvé que les lésions subies étaient liées à l'absence de tapis de sol. Par déclaration du 7 août 2012, dont la recevabilité et la régularité ne sont pas contestées, Mme R a formé un appel général contre cette décision.

Prétentions et moyens des parties :

Par ses dernières écritures du 25 septembre 2012, Mme R a conclu à la réformation du jugement, à la condamnation solidaire de la SCO et de la maif à réparer les conséquences dommageables de l'accident et à la désignation d'un expert afin de déterminer l'étendue de son préjudice. Elle a également sollicité leur condamnation à lui verser une indemnité provisionnelle de 100 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice et la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle a enfin demandé qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées, les frais de l'exécution forcée, tels que prévus à l'article 10 du décret du 8 mars 2001, soient à la charge du débiteur.

Elle soutient que la preuve d'une faute de la SCO est établie, en ce que le moniteur n'aurait pas dû laisser le ballon à sa disposition avant la fin de l'exposé des consignes et redoubler d'attention compte tenu de son âge. Elle indique également que rien n'interdit de penser que les lésions cervicales subies ont été provoquées ou à tout le moins facilitées par le choc de sa tête sur le sol.

Par dernières conclusions du 14 novembre 2012, la SCO et la Maif ont sollicité la confirmation du jugement et le débouté de Mme R ainsi que sa condamnation à leur verser la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles font valoir qu'aucune faute n'a été commise par l'association et le moniteur, alors que Mme R pratiquait cette activité depuis un an et que la présence d'un tapis au sol n'est pas conseillée pour une activité avec ballon, faisant en outre observer que la présence d'un tapis n'aurait rien changé aux blessures. Elles soulignent que le ballon utilisé était conforme aux prescriptions contenues dans la notice remise aux adhérents.

La CPAM des Bouches-du-Rhône, assignée le 26 septembre 2012 à personne habilitée n'a pas

constitué avocat. L'arrêt sera réputé contradictoire par application de l'article 474 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 1147 du code civil, les associations sportives sont tenues d'une obligation contractuelle de sécurité de moyens envers leurs adhérents. Leur responsabilité ne peut être engagée que si demandeur prouve qu'elles ont failli à leur obligation de prudence et de diligence et qu'elles n'ont pas pris les mesures permettant de prévenir tout risque prévisible pour les adhérents dans la pratique des activités qu'elles proposent, étant rappelé que ceux-ci restent tenus de veiller à leur propre sécurité.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'accident est survenu lors d'un cours de gymball, gymnastique comportant l'utilisation d'un ballon souple à l'aide duquel sont réalisés les exercices et présentée comme pouvant être pratiquée par des personnes âgées, au cours d'une séance animée par un professeur diplômé d'Etat, constituant un encadrement suffisant puisque seulement deux personnes participaient au cours. Il résulte par ailleurs de la première attestation établie par l'autre participante du cours, Mme C, que ce n'est pas en réalisant un exercice que le professeur avait demandé aux élèves d'effectuer que Mme R s'est blessée, mais alors que celle-ci avait pris l'initiative de faire un mouvement, en s'allongeant sur le dos sur le ballon, pendant que le professeur expliquait l'exercice suivant. Mme C a indiqué que Mme R avait interpellé le professeur et elle-même sur le mouvement de bascule qu'elle faisait sur le dos, et qu'ayant basculé en arrière en soulevant les pieds, sa tête avait heurté le sol. Malgré ce que soutient Mme R, le fait de laisser le ballon à disposition des participants avant le début des exercices ne constitue pas un comportement imprudent lors d'un cours ne comportant que deux adultes, supposées faire preuve d'une attention et d'une prudence raisonnable, étant rappelé que Mme R qui pratiquait cette activité depuis un an, avait déjà l'expérience du ballon et de ses risques. Par ailleurs, il n'est pas établi que le moniteur ne se trouvait pas à proximité des élèves auxquelles il était en train de parler. Enfin, aucun des documents produits décrivant l'activité, qui mentionnent la possibilité d'utiliser un tapis mince sous le ballon 'pour se sentir en sécurité sur le ballon', ne présente cet accessoire comme indispensable ou nécessaire. Si Mme R fait valoir que ses blessures auraient été moindres si un tapis avait été placé sur le sol, elle ne l'établit pas et l'attestation de Mme C indique que le heurt de la tête de celle-ci au sol n'a pas été violent, précisant qu'elle avait basculé en arrière de tout son corps et sur la tête 'au ralenti', elle-même et le moniteur n'ayant d'ailleurs pas réalisé tout de suite qu'elle s'était blessée.

En conclusion, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de l'association sportive. Les demandes de Mme R seront donc rejetées.

Il n'y a pas lieu de condamner Mme R sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

- Rejette les demandes formées par les parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;
- Condamne Mme R aux dépens d'appel et dit qu'ils pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.